



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC DE MONTCALM

No de résolution
ou annotation

I
0 *J.P.*

RÈGLEMENT NO. 425-99

S
d
T
p
d

ADOPTION DU RÈGLEMENT #425-99 RELATIF AUX NUISANCES

L
t
n

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

L
p

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

N

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller, Jean-Marie Allard, appuyé par Monsieur le conseiller Germain Majeau, et résolu que le règlement suivant soit adopté;

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Animal sauvage Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; le terme "animal sauvage" inclus notamment les animaux suivants: renard, loup, raton laveur, chat sauvage, etc...

Garde Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

Véhicule automobile Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

Véhicule tout terrain Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des immondices, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

Article 4 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6 Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7 Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia SPP);
- Herbes à puce (rhusradicans);

Article 8 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 9 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie, l'équipement ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues;

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie, l'équipement ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 10 Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritrus, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

Article 11 Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre et d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelque autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 Le fait de laisser poser, accrocher ou suspendre à partir d'un bâtiment, un poteau ou autre support situé sur un terrain privé, des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 13 Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, cours d'eau municipaux et fossés, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après prescrites.

Article 16 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes;

- a) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- b) Avoir payé des droits de 100 \$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.



No de résolution
ou annotation

Article 17 Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L R Q, c. C-24-2)

Article 18 Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètre de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicycle, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

**Le bruit et
l'ordre**

Article 19 Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20

- a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 21:00 et 7: 00 heures le lendemain, dont l'intensité est de 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7:00 et 21:00 heures, dont l'intensité est de 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

Article 21 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 22 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 23 Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 24 Toute infraction aux dispositions des articles 21, 22 et 23 constitue une nuisance et est prohibée.



No de résolution
ou annotation

Article 25 L'exploitation des carrières, sablières, gravières ou dépôt de matériaux secs, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6 h 30 à 18 h 00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

Article 26 Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon et autres équipements similaires entre 21 h00 et 7 h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 27 Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.

Article 28 Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures dans le secteur urbain reconnu par le règlement d'urbanisme constitue une nuisance et est prohibé.

De certains véhicules

Article 29 Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans le secteur urbain reconnu par le règlement d'urbanisme constitue une nuisance et est prohibé.

De certains animaux

Article 30 Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 31 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

Article 32 La garde de chiens méchants, dangereux ou ayant la rage constitue une nuisance et est prohibée.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 33 A. La distribution de circulaire, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publics ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

1. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournies par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;

B. Le permis n'est valide que pour la période déterminée par la municipalité.

C. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.



No de résolution
ou annotation

Article 34 La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

1. L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:
 - a) dans une boîte ou une fente à lettre;
 - b) dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - c) sur un porte-journaux.
2. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 35 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autres partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

Article 36 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 37 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 38 La Municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant des activités spéciales contrevenant aux articles 21-22-23, reconnues par le Conseil municipal.

Article 39 Le conseil autorise les personnes reconnues par le règlement no 418-98 intitulé "Règlement autorisant les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction" à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 40 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Article 41 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600. 00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000. 00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L R Q, c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 42 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le 11 janvier 1999

Adopté le 1^{er} février 1999

Publication le 8 février 1999

Danielle H. Allard
Mairesse

Diane Précourt
Sec.trés./dir.gén.